

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.920 du 2 décembre 1997

A. 54.692/XII-151

En cause : la S.A. INTERCONSTRUCT,
ayant élu domicile chez
Me Br. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10

contre :

le Centre public d'Aide sociale de la commune
de ZWEVEGEM,
ayant élu domicile chez
Me Cl. VAN WELDEN, avocat,
ayant son cabinet à ZWEVEGEM,
Leopoldstraat 34/4.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 1993 par laquelle la S.A. INTERCONSTRUCT demande l'annulation de "la décision prise par le Centre public d'Aide sociale de Zwevegem à une date non précisée de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux relatifs au lot 2 - achèvement de 38 habitations de remplacement pour la maison de repos et le centre de services et de la décision datant probablement du début du mois de septembre 1993 d'attribuer ces travaux à un entrepreneur indéterminé";

Vu l'arrêt n/ 46.176 du 22 février 1994 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. DE BRUYN, avocat, *loco* Me B. VAN DORPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me C. VAN WELDEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 28 octobre 1992, la partie défenderesse procède à une adjudication publique relative au lot 2, achèvement de 38 habitations de remplacement pour la maison de repos et le centre de services; que la partie requérante s'avère être le soumissionnaire régulier le plus bas; que le 11 mars 1993, la partie défenderesse décide de ne pas attribuer le marché et de procéder à une remise en adjudication sans toutefois inviter la partie requérante; que le 9 septembre 1993, elle décide d'attribuer le marché à la S.A. DELRUE de Gullegem; que le 13 janvier 1994, à la suite d'un courrier du 24 décembre 1993 du directeur général du Ministère de la Communauté flamande, Département de l'environnement et de l'infrastructure, elle décide de retirer la décision du 9 septembre 1993 et de procéder à une réadjudication restreinte des travaux en invitant la partie requérante;

Considérant que la demande de la partie requérante vise l'annulation des décisions du 11 mars 1993 de procéder à une réadjudication des

travaux et du 9 septembre 1993 d'attribuer le marché à la S.A. DELRUE; que la décision du 13 janvier 1994 a non seulement rapporté explicitement la seconde de ces décisions mais a également rapporté la première, fût-ce implicitement; que vu ce retrait, la demande d'annulation de ces décisions est devenue sans objet;

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.